



## STATUTS DE L'ASSOCIATION LE GRAIN MONNAIE LOCALE

### Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « LE GRAIN monnaie locale ».

### Article 2 Objet de l'association

L'association a pour objet de créer et de développer, sur la région de la pointe de Caux, une monnaie complémentaire locale afin d'encourager la localisation de l'économie, les pratiques respectueuses de l'humain, de la nature, et le renforcement du lien social.

### Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au Havre, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Animation.

### Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée

### Article 5 Membres

L'association se compose :

- de membres particuliers utilisateurs du grain : personnes physiques qui souhaitent utiliser la monnaie complémentaire mise en place par l'association.
- de membres prestataires utilisateurs du grain : personnes physiques ou morales qui souhaitent utiliser la monnaie complémentaire mise en place par l'association, et étant à jour de cotisation.
- de membres actifs : personnes physiques participant au fonctionnement de l'association de manière bénévole, et étant à jour de cotisation.
- des collectivités adhérentes : collectivité soutenant l'association et étant à jour de cotisation.
- de membres partenaires : structure apportant une aide financière, matériel ou autre permettant à l'association de réaliser sa mission.

Tous les membres ont droit de vote aux Assemblées Générales exception faite pour les membres particuliers utilisateurs, lesquels bénéficient d'une adhésion gratuite à l'association et doivent remonter leurs remarques vers leurs représentants de collège.



Le Grain Monnaie Locale (Association loi 1901)

SD  
8  
X

#### **Article 6 Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts.
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (sauf pour les membres particuliers utilisateurs, lesquels bénéficient d'une adhésion gratuite à l'association; ainsi que les partenaires apportant une aide autre que financière)
- s'engager à respecter le règlement intérieur.

Les prestataires (professionnels et associations membres du Grain) doivent en outre adhérer à la charte du Grain et être agréés par le Comité d'Agrément au réseau des Prestataires (CAP).

#### **Article 7 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Animation pour motif grave (les motifs d'exclusion sont précisés dans le règlement intérieur de l'association).

Après avoir été informé par le Conseil d'Animation des reproches qui lui sont faits, le membre concerné dispose de 30 jours pour présenter ses explications par écrit (mail ou courrier) au Conseil d'Animation avant la prise éventuelle de la décision de radiation ;

- le non-paiement ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle ( pour les membres devant régler une cotisation )

#### **Article 8 Collèges**

Tous les membres de l'association sont répartis dans huit collèges définis ci-après :

- les collectivités : représentants des collectivités territoriales.
- Les partenaires : représentants des organisations soutenant l'association.
- Les professionnels : professionnels utilisateurs de la monnaie locale en paiement de leurs productions ou de leurs services.
- Les associations : associations utilisatrices de la monnaie locale en paiement de leurs productions ou de leurs services.
- Les particuliers : membres particuliers utilisateurs de la monnaie locale.
- Les salariés : les personnes salariés de l'association (rôle consultatif)
- Les membres fondateurs : créateurs de l'association, garants de la finalité et des objectifs de l'association.
- Les membres actifs.

Une même personne ne peut appartenir qu'à un seul collège.





### **Article 9 Prises de décision**

Afin de respecter l'ambition démocratique de l'association, toutes les décisions prises en son sein doivent au préalable avoir recueilli au moins le consentement, au plus le consensus des parties prenantes présentes.

Le consensus est trouvé quand toutes les parties prenantes présentes sont d'accord avec la décision. Le consentement est trouvé quand plus aucune des parties prenantes n'a d'objections à la décision. En cas de blocage, un vote des 2/3 des présents sera requis.

Toutes les réunions de l'association sont ouvertes à tous les membres avec voie consultative. La tenue des réunions doit être annoncée par email envoyé à la liste des adhérents du Grain au moins 15 jours avant la réunion, sans quoi les décisions prises pourraient être réputées caduques.

Le vote par procuration est interdit.

### **Article 10 Conseil d'Animation**

*Composition et élection :*

Lors de l'assemblée générale, le bureau de l'association organise l'élection des nouveaux représentants pour chaque collège. Il n'y a pas de minimum requis, mais un nombre maximum de 3 représentants par collège est défini, excepté pour les collèges des membres fondateurs, des membres actifs et des partenaires qui sont représentés par l'ensemble de leurs membres.

L'association est administrée par un Conseil d'Animation comprenant les représentants de chaque collège. Ils prennent pour nom conseillers ou conseillères.

Une fois élus, les conseillers de chaque collège désignent parmi eux un représentant titulaire, et le cas échéant un suppléant, afin de constituer le Comité d'Agrément au réseau des Prestataires (CAP).

Les collèges des membres actifs, des membres fondateurs et des partenaires désignent parmi eux deux représentants titulaires, et le cas échéant deux suppléants, afin de constituer le CAP.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Animation pourvoit au remplacement des personnes concernées sans attendre la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin lors de la prochaine assemblée générale.

*Durée des mandats et conditions d'éligibilité :*

Les membres du Conseil d'Animation élus le sont pour 3 ans et leurs mandats sont renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premières années, le tiers sortant sera tiré au sort. Les membres sont rééligibles.

*Réunions et délibérations*

Le conseil d'animation se réunit au moins quatre fois par an sur convocation d'un des co-présidents, ou à la demande d'au moins un quart des conseillers (par rapport au nombre de conseillers élus). Il se réunit dans un délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale qui a procédé à l'élection de ses membres.

Il est tenu des procès-verbaux des séances, signés par les co-présidents et établis sans blanc, ni rature, ils sont conservés au siège de l'association.

*Fonction du Conseil d'Animation :*

Il met en œuvre les orientations validées par les assemblées générales. Il a tout pouvoirs pour garantir le bon fonctionnement de l'association.





### **Article 11 Candidature des conseillers**

Tout membre de l'association peut être candidat pour représenter son collège au Conseil d'Animation (et en Assemblée Générale pour le collège des particuliers utilisateurs). Il ou elle pourra faire acte de candidature au moins 10 jours avant l'Assemblée générale par une lettre de motivation envoyée au siège de l'association par courriel ou courrier. Ces documents seront adressés par courriel aux membres.

### **Article 12 Le bureau**

Le Conseil d'Animation élit parmi ses membres deux co-présidents (en favorisant la parité homme/femme), représentants légaux de l'association, un(e) trésorier(e), ainsi qu'un(e) secrétaire. Si l'Assemblée Générale en manifeste le souhait, le bureau pourra être élargi à un effectif supérieur, sans toutefois excéder six personnes. Les membres du bureau sont choisis pour un mandat d'un an renouvelable. Le trésorier présente les comptes au bureau qui les arrête. Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association et applique les décisions du Conseil d'Animation. Il organise les diverses assemblées et réunions mais ne fait pas systématiquement partie du CAP.

La fiche de poste des salariés de l'association est définie par le bureau. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins la moitié des séances sur un an pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 13 Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

1 mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués prioritairement par mail ou par simple courrier par le bureau.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pendant les quinze jours qui suivent, tout adhérent à jour de ses cotisations (exception faite pour les représentants des membres utilisateurs) peut proposer un point supplémentaire à l'ordre du jour. Au début de l'assemblée générale, chaque point à l'ordre du jour préparatoire devra être soutenu par au moins un adhérent qui ne l'a pas proposé lui-même, et est à jour de ses cotisations (exception faite pour les représentants des membres utilisateurs), pour être inscrit à l'ordre du jour définitif.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- se prononce sur le rapport moral et d'activités,
- valide les comptes de l'exercice financier clos et le budget prévisionnel de l'année en cours,
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Animation,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- détermine les orientations à venir,
- valide le règlement intérieur,
- fixe les taux de conversion et de reconversion

Les décisions des assemblées obligent tous les membres de l'association y compris les absents.



#### **Article 14 Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres de l'association, le bureau convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et en rédige l'ordre du jour. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour peut être la modification des statuts, la dissolution ou tout dysfonctionnement grave empêchant le bon fonctionnement de l'association.

#### **Article 15 Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'animation.

#### **Article 16 Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

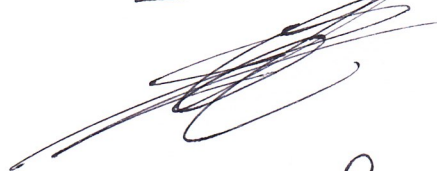
- des cotisations,
- des subventions éventuelles provenant de l'Europe, de l'état, des collectivités locales et territoriales ou toutes autres subventions,
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association,
- de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur,
- des moyens de levier sur la monnaie locale.

#### **Article 17 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 9 juillet 2015.

Serge Delamarre



Annie Pécot

Serge Coquard

